

**Convention relative au versement d'une subvention de
fonctionnement au titre de l'année 2021 en faveur d'Alsace
Destination Tourisme**

- VU l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU LA LOI n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-04 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-2-8.7 du 15 février 2021 relative au Budget Primitif 2021 « Attractivité, Tourisme et Montagne »,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission du patrimoine et du rayonnement touristique et culturel alsacien du ...
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération n° du 26 mars 2021 de la Commission Permanente,
- VU la demande de subvention présentée par ADT en date du 27 novembre 2020.

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « La Collectivité »,

Et

Alsace Destination Tourisme (ADT), dont le siège social se situe à 68 000 COLMAR– 1 rue Camille Schlumberger, représentée par son Président, Monsieur Max DELMOND,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2021 en faveur d'ADT, dans le cadre des crédits inscrits au

budget de la CeA de 2021 approuvé lors de sa réunion du 15 février 2021 (CD-2021-2-8.7).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Alsace Destination Tourisme tient lieu de Comité Départemental du Tourisme (CDT) pour la CeA. Le régime juridique, les principes d'organisation et la composition de l'agence sont fixés par les collectivités départementales selon les articles L.132-1 à L.132-6 du Code du tourisme.

Alsace Destination Tourisme exerce son activité selon les orientations définies par les politiques touristiques de la Collectivité européenne d'Alsace.

La CeA s'appuie sur ADT en tant que partenaire de proximité des territoires et soutient financièrement les missions suivantes pour l'année 2021 :

- la mise en œuvre de la Stratégie d'Innovation et de Développement Touristique (SIDT) pour l'Alsace 2017-2021 ;
- la réalisation du bilan de la stratégie touristique en cours (2017-2021) ;
- la participation aux travaux d'élaboration de la nouvelle stratégie touristique 2022-2026, pilotée par la CeA ;
- l'ingénierie et l'expertise tendant au développement et à la promotion du tourisme en faveur de la Destination Alsace ;
- l'appui dans la mise en œuvre des futures contractualisations de la CeA avec les territoires sur le volet tourisme, en collaboration avec les Référents Territoriaux Culture et Tourisme de la CeA ;
- l'engagement d'une réflexion pour renforcer sa collaboration avec les territoires définis par la CeA ;
- la participation à la construction de projets touristiques ;
- la participation au plan de relance de la CeA, co-construit avec les acteurs du territoire ;
- la contribution à l'élaboration, à la promotion et à la commercialisation de produits touristiques avec les professionnels et les organismes concernés ;
- l'animation et la coordination des actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

A ces fins, ADT recourt aux moyens d'actions suivants :

- L'accompagnement des territoires,
- L'édition de tous documents utiles à la promotion de la Destination Alsace,
- Les démarches de qualification,
- La stratégie et la veille numérique,
- La communication et les relations presses,
- La promotion et le marketing.

Le logo de la CeA devra apparaître dans tous les supports de communication d'ADT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **4 188 993 €** pour l'année 2021.

Si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à ADT par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ADT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions précitées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **versement de 50 % de la subvention, soit 2 094 497 €,** au moment de la signature de la présente convention,
- **versement du solde de la subvention, soit 2 094 496 €,** au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2020 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire et de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année, qui devront être fournis à la Collectivité au plus tard le 30 juin 2021.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation P059O002T06 du budget de la Collectivité, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur après sa signature par toutes les parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, par accord entre les parties et prendra fin le 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, elle devient caduque le 31/12 de l'année N+1.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou au bénéfice d'un autre objet que celui défini à l'article 1^{er} ;
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- à faciliter le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la CeA.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ADT sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité européenne d'Alsace pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans qu'ADT n'ait été mise en demeure, par la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

ADT s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace pourra décider de procéder, conjointement avec ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative d'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par ADT de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité européenne d'Alsace, ADT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire d'ADT, ou d'impossibilité pour ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

ADT exerce ses actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à ADT de souscrire les assurances adéquates.

ADT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle prend en charge le paiement des primes et des cotisations desdites assurances, sans que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être mise en cause.

ADT devra justifier, à chaque demande, l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondant.

ARTICLE 11 : CESSIION DE CREANCES

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet d'ADT de cession de la créance que constitue la subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, ADT s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la CeA,

Pour le bénéficiaire,
Le Président d'Alsace Destination
Tourisme,

Frédéric BIERRY

Max DELMOND